



Décision n° 92-MC-03 du 28 janvier 1992
relative à une saisine de l'Union syndicale des distributeurs
de fauteuils roulants et appareils médicaux

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 3 décembre 1991 sous le numéro M 92 par laquelle l'Union syndicale des distributeurs de fauteuils roulants et appareils médicaux a sollicité le prononcé de mesures conservatoires à l'encontre des caisses primaires d'assurance maladie du Calvados, de la Sarthe, de Roanne, du Gard, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de l'Yvonne, de la Charente, de la Haute-Vienne, de Haguenau, du Nord-Finistère, de Nantes, de Villefranche-sur-Saône, de Loir-et-Cher, de Nancy, de Quimper, de Valence, de Valenciennes, d'Evreux, de Périgueux, de la Mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne, de l'Association pour le prêt d'appareillage aux malades et handicapés, sise au Mans, de l'Association pour le prêt d'appareillage aux malades et paralysés, sise à Moulins, le service d'appareillage de Roanne, l'Association nationale de l'appareillage des caisses d'assurance maladie, sise au Mans, l'association Episode, sise à Saint-Marcel-lès-Valence;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifiée, pris pour son application;

Vu les observations présentées pour les caisses primaires du Calvados, de la Sarthe, de Roanne, du Gard, de l'Allier, de l'Yvonne, de la Haute-Vienne, de Loir-et-Cher, de Nancy, de la Charente, de Périgueux, de Valence, de Valenciennes, d'Evreux, pour la Mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne, l'Association pour le prêt d'appareillage aux malades et handicapés, l'Association pour le prêt d'appareillage aux malades et paralysés et l'Association nationale de l'appareillage des caisses d'assurance maladie;

Vu les observations présentées par les caisses primaires d'assurance maladie du Nord-Finistère, du Puy-de-Dôme, de Nantes, de la Charente et de Haguenau;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement;

Vu les autres pièces du dossier;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les parties ayant demandé à présenter des observations entendus;

Considérant que l'Union syndicale des distributeurs de fauteuils roulants et appareils médicaux (Usdifamed) dénonce des pratiques qu'elle estime anticoncurrentielles, dont ses membres seraient victimes et qui émaneraient des caisses primaires d'assurance maladie du Calvados, de la Sarthe, de Roanne, du Gard, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de l'Yonne, de la Charente, de la Haute-Vienne, de Haguenau, du Nord Finistère, de Nantes, de Villefranche-sur-Saône, de Loir-et-Cher, de Nancy, de Quimper, de Valence, de Valenciennes, d'Evreux, de Périgueux, de la Mutualité sociale agricole de Lot-et-Garonne, de l'Association pour le prêt d'appareillage aux malades et handicapés, sise au Mans, de l'Association pour le prêt d'appareillage aux malades et paralysés, sise à Moulins, du service d'appareillage de Roanne, de l'Association nationale de l'appareillage des caisses d'assurance maladie, sise au Mans, l'Association Episode, sise au Saint-Marcel-lès-Valence; que l'Usdifamed fait valoir que certaines caisses primaires d'assurance maladie, dont vingt-cinq d'entre elles se sont regroupées dans l'Association nationale de l'appareillage, et les associations locales précitées ont créé ou développé des services d'achat, de stockage et de mise à disposition d'appareillage à titre gratuit aux assurés sociaux, services dont l'activité porterait préjudice à ses ressortissants;

Considérant que l'auteur de la saisine soutient que ces pratiques constituent une entente tendant à limiter le libre exercice de la concurrence et une exploitation abusive de l'état de dépendance économique dans lequel se trouvent les entreprises à l'égard des caisses primaires d'assurance maladie, au sens des dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant que l'Usdifamed demande au Conseil de prendre des mesures conservatoires sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance, tendant à ce que les activités d'acquisition, de stockage et de distribution de matériel d'appareillage des caisses primaires et des associations susmentionnées soient suspendues et qu'il leur soit enjoint de revenir à la situation antérieure à la création des services d'appareillage;

Considérant que la recevabilité de la saisine au fond étant réservée, la présente décision ne porte que sur la demande de mesures conservatoires;

Considérant qu'en sa qualité d'organisation professionnelle l'Usdifamed ne peut solliciter le prononcé de mesures conservatoires qu'en fonction des intérêts, non pas d'une entreprise déterminée, mais de ceux du secteur auquel appartiennent ses adhérents; qu'à ce titre elle allègue que les caisses et les associations précitées se sont emparées de 75 p. 100 du marché de la location d'appareillage; que toutefois cette allégation n'est pas assortie d'informations précises et suffisamment récentes, ni sur la réalité de l'atteinte qui serait portée à ce marché, ni sur l'urgence qu'il y aurait à intervenir; qu'en outre l'organisation demanderesse n'établit pas l'existence d'un lien de causalité directe entre la circonstance alléguée, à la supposer démontrée, et les pratiques des organismes d'assurance maladie susmentionnés; que dès lors sa demande de mesures conservatoires ne peut qu'être rejetée,

Décide:

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 92 est rejetée.

Délibéré en section, sur le rapport oral de M. Coudy, dans sa séance du 28 janvier 1992, où siégeaient:

M. Laurent, président;
MM. Béteille et Pineau, vice-présidents;
MM. Gaillard, Schmidt, Sloan et Urbain, membres.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent

© Conseil de la concurrence